

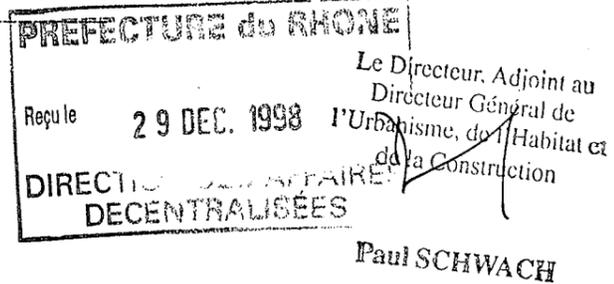
RHONE - LYON

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR
DU VIEUX LYON

Le Directeur de l'Architecture


François BARRÉ

Révision



LES COURS & TRABOULES
DU VIEUX LYON

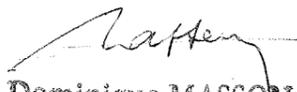
Le directeur général
des collectivités locales



Didier LALLEMENT

30 SEPTEMBRE 1997

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL


Dominique MASSON
Chef du bureau des secteurs sauvegardés



JEAN GABRIEL MORTAMET
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES
13, rue Tronchet - 69006 LYON
Tél. 78.89.37.38 - Fax 78.93.75.81

I - OBJET

Dans le cadre de l'étude du Secteur Sauvegardé du Vieux Lyon, il est apparu souhaitable de se préoccuper des "*cours et traboules*", ces circulations piétonnières qui traversent les immeubles pour relier une rue à l'autre.

Elles font, en effet, partie de l'histoire et du patrimoine lyonnais et méritent à ce titre d'être reconnues et maintenues bien qu'elles appartiennent à des propriétaires privés.

II - HISTORIQUE

DE TRANS-AMBULARE A TRABOULE

Selon le Croix-Roussien René Dejean, auteur en 1988 d'un ouvrage intitulé "*Traboules de Lyon*", une traboule ... est définie comme étant une voie réservée aux piétons, souvent étroite, débutant par un couloir d'entrée et traversant un ou plusieurs bâtiments pour relier une rue à l'autre.

Plusieurs versions ont été données quant à l'origine de ce terme, dont celles essentielles de Nizier du Puitspelu et de l'historien archéologue Amable Audin.

En 1894, dans "*Le Littré de la Grand'Côte*", le lyonnais Nizier du Puitspelu explique que le verbe trabouler s'emploie seulement dans l'expression "*une allée qui traboule*", c'est-à-dire une allée de traverse. Ce mot typiquement lyonnais est composé de tra (trans) et bouler (rouler).

Amable Audin, pour sa part, décompose traboule en trans-ambulare qui signifie littéralement passer à travers, d'où le verbe trabouler et le nom qui en découle, traboule.

On ne sait pas précisément de quand datent les premières traboules lyonnaises, tant dans le Vieux Lyon qu'à la Croix Rousse. Il apparaît cependant, selon René Dejean, que les premières constructions s'emplacent au IV^{ème} siècle. En effet, lors de l'effondrement de l'Empire Romain d'Occident, les habitants de Lugdunum descendent se loger au bord de la Saône, au bas de l'actuelle colline de Fourvière. Leurs maisons, construites le long de deux rues parallèles, comportent alors des passages de l'une à l'autre, et sans doute des traboules.

Dès la Renaissance, ces raccourcis sont très appréciés des nombreux usagers, habitants ou commerçants.

Au XVIème siècle, Rabelais, alors médecin à l'Hôtel Dieu, "*labérinte*" régulièrement, suivant le terme en usage à l'époque, à travers les traboules. L'habitude de trabouler est alors acquise par la majorité des lyonnais pour qui c'est alors devenu une seconde nature.

Les cours et les traboules font la richesse du patrimoine lyonnais et constituent un atout précieux pour l'avenir international de notre ville.

III - BIBLIOGRAPHIE

Le Guide vert Michelin de la Vallée du Rhône présente un circuit de visite du Vieux Lyon et indique quelques unes des traboules, mais il ne donne qu'un aperçu des nombreuses liaisons piétonnes dans le Vieux Lyon.

L'ouvrage de René DEJEAN : Traboules de Lyon, publié en 1988, donne des renseignements précis sur les liaisons piétonnes du Vieux Lyon.

IV - INVENTAIRE DES PRINCIPALES COURS ET TRABOULES

Cour 4 rue Juiverie – Hôtel Patherin.

Cour 8 rue Juiverie – Galerie Philibert de l'Orme

Traboule 9 rue Saint Jean / 8 quai Romain Rolland

Traboule 2 place du Gouvernement / 10 quai Romain Rolland

Traboule 4 place du Gouvernement / 12 quai Romain Rolland

Traboule 19 rue Saint Jean / rue des Trois Maries

Traboule 24 rue Saint Jean / 1 rue du Boeuf

Cour 16 rue du Boeuf – La Tour Rose

Cour 60 rue Saint Jean – Maison des Avocats

Cour 19 rue du Boeuf.

Traboule 27 rue du Boeuf / 54 rue Saint Jean

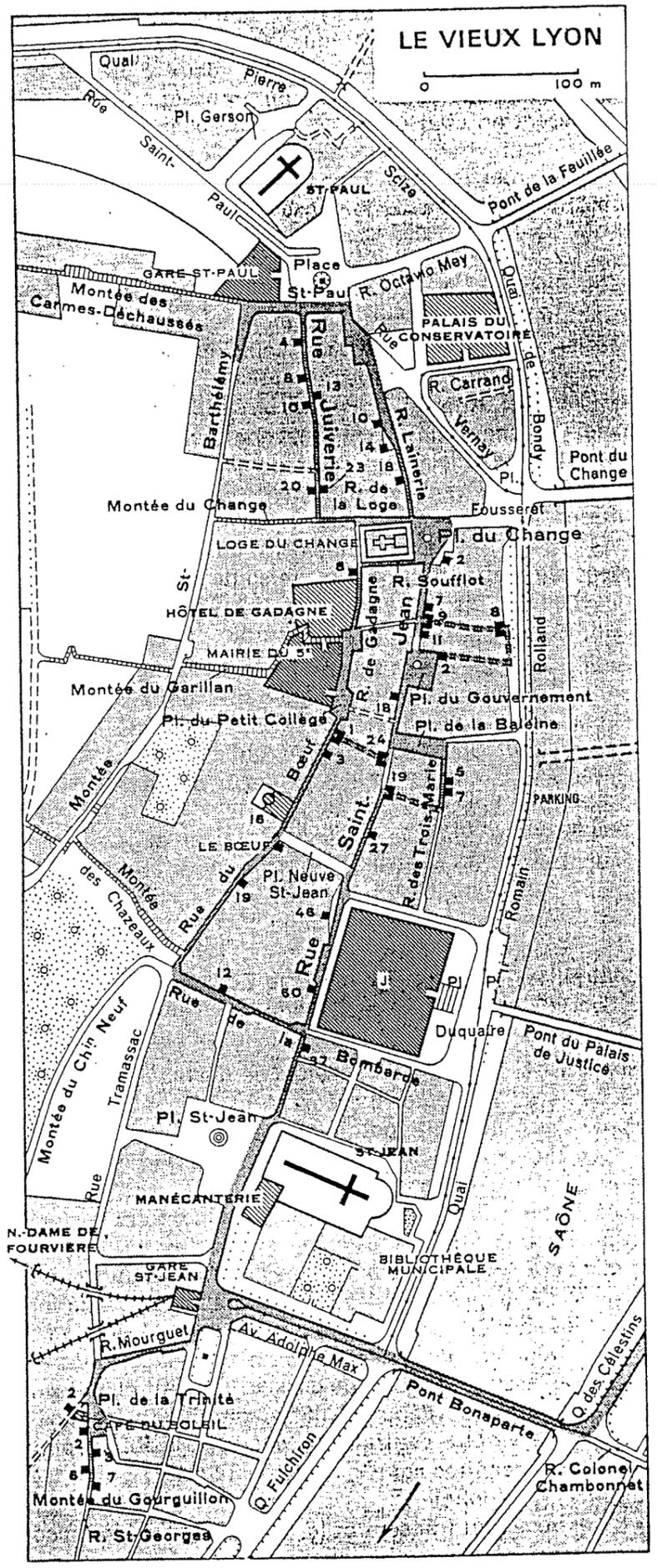
Cour 46 rue Saint Jean

Traboule rue Saint Jean / Rue des Antonins

Traboule 3 place Bertras / 44 rue du Doyenné

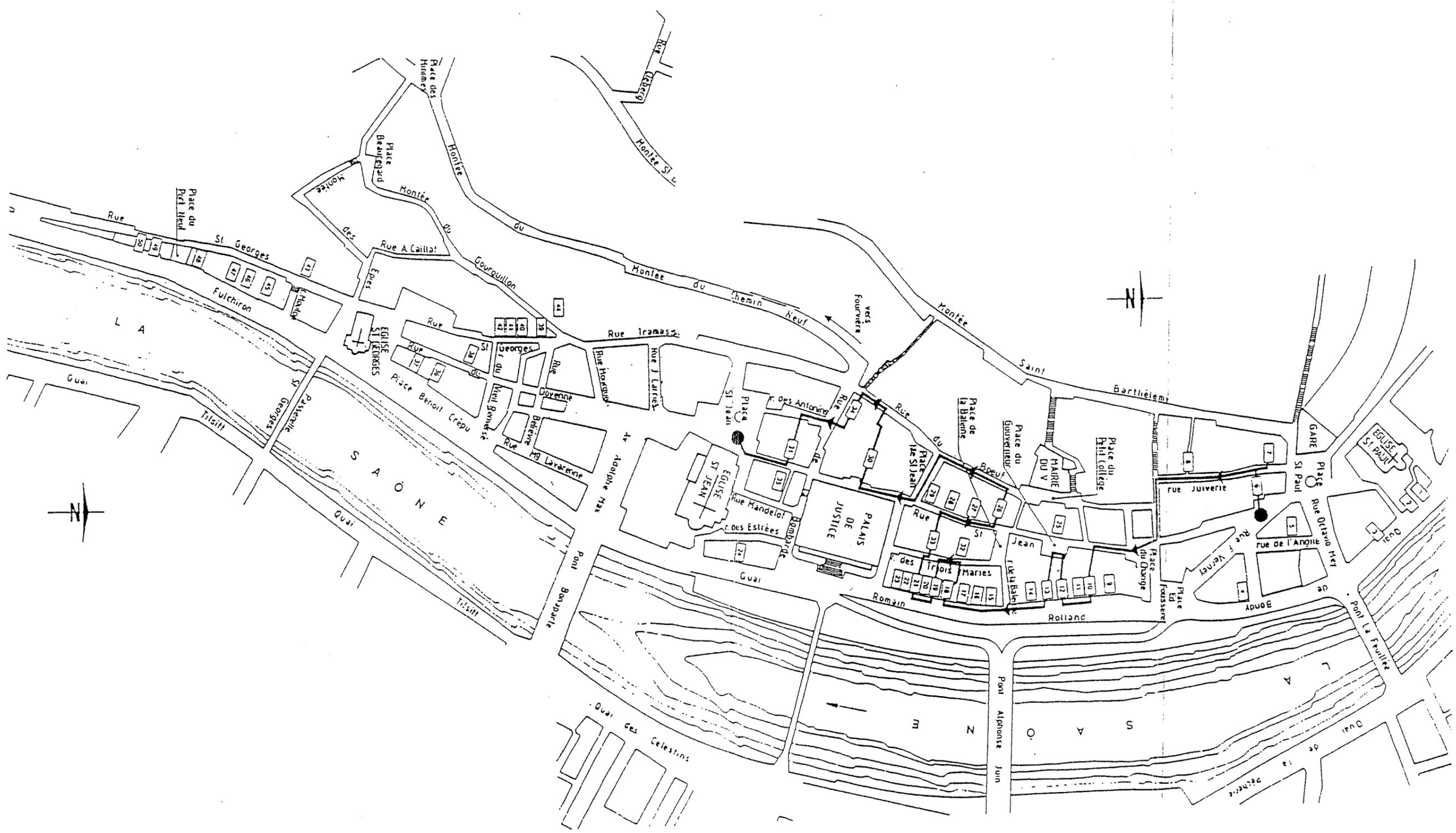
Traboule 7 quai Fulchiron / 15 rue Monseigneur Lavarenne

Cour 1 montée du Gourguillon



Extrait du Guide Michelin Vallée du Rhône

Itinéraires du Vieux Lyon d'après R. DEJEAN



V - LA NECESSITE D'UNE CONVENTION COURS - TRABOULES

D'une valeur esthétique et historique inestimable mais aussi d'une incontestable valeur d'usage, les cours et traboules sont un extraordinaire patrimoine pour la Ville de Lyon, notamment dans le Vieux Lyon.

Il est apparu depuis une dizaine d'années qu'à la suite d'importants travaux de réhabilitation, les propriétaires, copropriétaires et occupants de ces immeubles tendaient à fermer ces cours et traboules, les dégradations, le manque d'hygiène et l'insécurité en étant les causes majeures.

Il a donc paru indispensable aux intéressés de chercher une solution acceptable pour tous et permettant à ce patrimoine exceptionnel d'être apprécié par les nombreux touristes venant à Lyon, mais aussi par les lyonnais, tout en garantissant aux propriétaires et locataires propreté et sécurité.

Les efforts conjugués de la Ville de Lyon, de la Communauté Urbaine de Lyon, de la Renaissance du Vieux Lyon, de la SEMIRELY (Société d'Economie Mixte de Restauration du Vieux Lyon), de la SERL (Société d'Equipement du Rhône et de Lyon), de l'Office du Tourisme ainsi que des opérateurs publics et privés, ont abouti à une convention "*cours-traboules*" qui a été signée pour les premiers immeubles en 1991.

Cette convention définit clairement les engagements pris, tant par la Ville de Lyon et par la Communauté Urbaine de Lyon que par les propriétaires.

Ainsi, la Ville s'engage à prendre en charge les consommations électriques afférentes à l'éclairage de ces passages pendant les heures d'ouverture au public. La Communauté Urbaine de Lyon s'engage, quant à elle, à prendre en charge l'entretien courant et le balayage des sols de ces passages, bien évidemment, les mesures de police propres à assurer la circulation et la sécurité seront appliquées dans ces lieux. En contrepartie, les propriétaires s'engagent à laisser ouvertes, au moins la journée, ces cours et traboules.

Cette action, aujourd'hui concrétisée dans le Vieux Lyon, s'avère tout aussi nécessaire pour le bien vivre des lyonnais que pour la réputation internationale de notre ville. Elle est, en effet, la preuve de notre attachement à ce qui a fait, pierre par pierre, le Lyon d'aujourd'hui et qui assurera la dimension internationale de l'Eurocité de demain.

VI - UN EXEMPLAIRE DE CONVENTION : le 54 rue Saint Jean et 27 rue du Boeuf

L'histoire

Ce tènement est situé dans le quartier Saint Jean à l'intérieur du Secteur Sauvegardé du Vieux Lyon. Il s'agit d'un ensemble complexe de plusieurs immeubles dont l'allée centrale dessert une série de cours et de bâtiments.

Il est fait mention du 54 rue Saint Jean et du 27 rue du Boeuf dès le XVème siècle. Ces parcelles ont fait l'objet de la signature en 1987 d'un bail emphytéotique d'une durée de 55 ans entre la Ville de Lyon, propriétaire, et la Société Anonyme d'HLM France Habitation, associée à l'OCIL (Office Central Interprofessionnel de Logement).

La réhabilitation

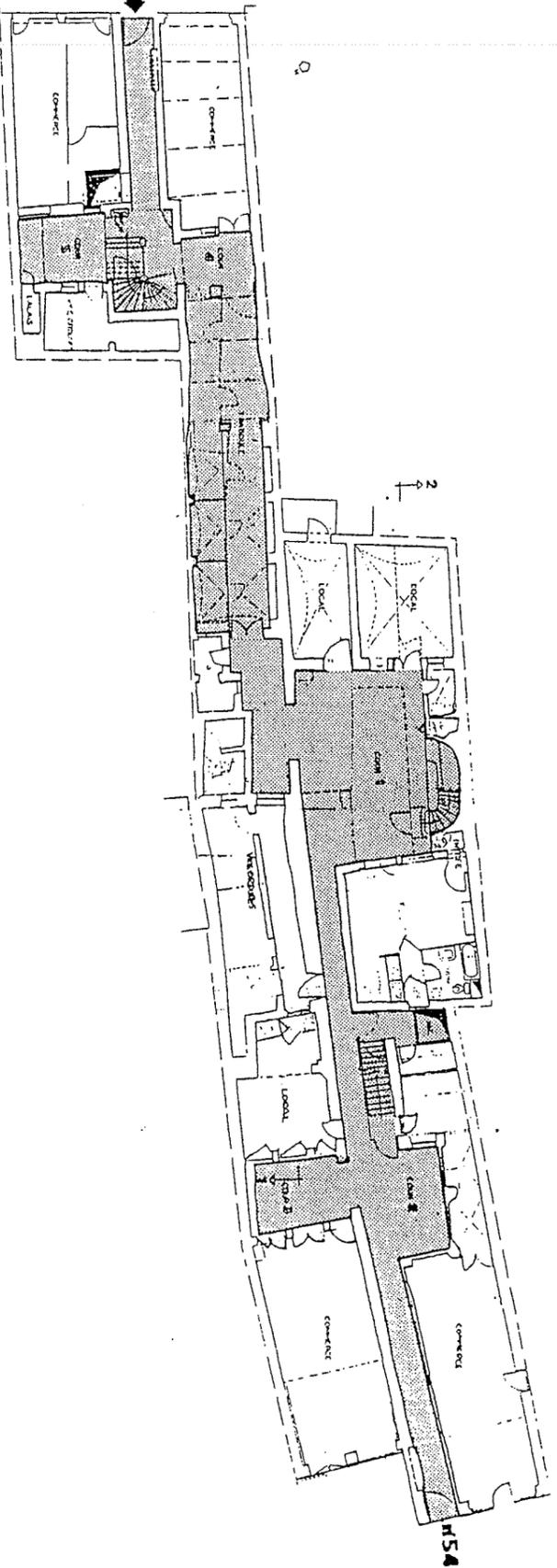
La réhabilitation a été confiée à Jean-Paul Drillien, architecte DPLG. Les travaux ont commencé le 21 avril 1987, ils se sont achevés en janvier 1989. Le financement de l'opération a été assuré par un prêt locatif aidé et un prêt complémentaire de 1 % patronal consenti par l'OCIL.

Le programme des travaux comportait, outre la réhabilitation de 32 logements sociaux, la réouverture de la traboule existante sous ces immeubles, reliant la rue Saint Jean à la rue du Boeuf. Dans le but d'animer cette traboule, l'OCIL a implanté des commerces sur les façades et recherché des artisans pour occuper ces locaux.

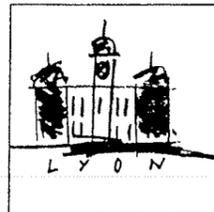
L'inauguration de cet ensemble architectural a eu lieu le 22 décembre 1988.

Les cages d'escalier, ainsi que les cours, ont été éclairées de façon à mettre en valeur les éléments constitutifs remarquables de cet immeuble. Les cages d'escaliers ont cependant été fermées par des grilles afin de préserver la sécurité des habitants de l'immeuble, le dessin en a été approuvé par l'architecte des Bâtiments de France.

27 rue du BOEUF



IMMEUBLES LYON
 54 rue ST JEAN
 27 rue du BOEUF 00 000
 jean - paul drillien
 architecte diplômé par le gouvernement
 39 rue felix-jacquier-lyon-6 / tél. 78.93.04.52



Division Aménagement Urbain

COUR - TRABOULE

*CONVENTION DE DROIT DE
PASSAGE*

CONVENTION TYPE

COUR - TRABOULE

CONVENTION DE DROIT DE PASSAGE

ENTRE :

- la Ville de Lyon, dénommée ci-après "la VILLE", représentée par l'Adjoint au Maire Chargé de l'Urbanisme, M. Henry CHABERT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 1990,
- la COMMUNAUTE Urbaine de Lyon, dénommée ci-après "la COMMUNAUTE", représentée par son Président, M. Michel NOIR, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 1990,

ET :

- le propriétaire, représentée par :
agissant en sa qualité de
au nom de
ayant son siège social :

EXPOSE :

L'(les) immeuble(s) situé(s), édifié(s) sur un tènement de ... m²
cadastré sous le(s) n° .. de la section, comprend (comprennent) une (des) cour - allée
- traboule permettant la communication entre la (les) cour(s) et la (les) rue(s)

La VILLE et la COMMUNAUTE, attachées à la mise en valeur du patrimoine lyonnais,
soulignent l'intérêt, dans le cadre de la réhabilitation de cette (ces) cour - allée - traboule,
d'en sauvegarder la valeur esthétique et historique ainsi que d'en préserver l'accessibilité.

A cet effet, en contrepartie de l'institution d'une servitude de passage public, la VILLE
accepte de participer aux charges de gestion de l'éclairage public de la (les) cour-allée-
traboule précitées, et la COMMUNAUTE, les charges d'entretien et de nettoyage dans les
conditions ci-après définies.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit ;

ARTICLE 1 - SERVITUDE - DESIGNATION

Le propriétaire concède le droit de passage à l'usage exclusif des piétons sur la (*les*) cour - allée - traboule dénommées ci-après "la partie accessible", telle que définie sur le plan ci-annexé après mention d'usage et après avoir été accepté par les soussignés.

Cette servitude s'exercera au profit du domaine public communautaire (fonds dominant), à savoir :

Il est précisé que les fonds grevés (fonds servants) sont situés sur la (*les*) parcelle(s) cadastrée(s) sous le(s) n° ... de la section de la Ville de Lyon.

Cette servitude sera établie par acte notarié. Le notaire chargé d'établir l'acte sera désigné par la COMMUNAUTE.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXERCICE

Seuls, pourront circuler les piétons :

- de **6 h 00 à 21 h 00**, les jours ouvrables, dimanches et jours de fête.

Les mesures de police propres à assurer la circulation, le bon ordre, la sûreté et la sécurité sur les lieux grevés seront arrêtées par le Maire de Lyon.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PARTICIPATION AUX CHARGES D'ENTRETIEN

La COMMUNAUTE - Direction de la Voirie - s'engage à assurer à ses frais exclusifs, l'entretien des revêtements de sol de la partie accessible ainsi que les réparations s'avérant nécessaires pour leur maintien en bon état, étant entendu qu'ils se trouvent au moment de la prise en charge par la COMMUNAUTE dans un état satisfaisant, tel que décrit dans l'état des lieux dressé et accepté par les parties, et constituant l'annexe 1 aux présentes.

La COMMUNAUTE - Direction de la Propreté - s'engage à assurer à ses frais exclusifs, le balayage courant des sols de la partie accessible.

Les prestations d'entretien et de balayage des sols à charge de la COMMUNAUTE, telles que décrites ci-dessus et à l'exclusion de toute autre prestation, seront mises en oeuvre dans le délai d'un mois à compter de la date de signature des présentes.

La VILLE, quant à elle, s'engage à prendre en charge les consommations électriques afférentes à l'éclairage de la partie accessible pendant les heures d'ouverture au public. L'estimation des consommations étant faite forfaitairement et annuellement, conformément aux modalités de calcul décrites dans l'annexe 2, ci-jointe aux présentes après mention d'usage.

La participation forfaitaire aux frais d'éclairage de la partie accessible, à la charge de la VILLE, prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

Toutes natures de travaux inhérentes à l'immeuble, autres que celles désignées ci-dessus, sont exclues du champ d'application de cette convention.

ARTICLE 4 - INDEMNITES

Le présent droit de passage est consenti sans indemnité au profit du propriétaire eu égard aux obligations pesant tant sur la COMMUNAUTE que sur la VILLE comme ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 5 - PROPRIETE - RESPONSABILITE

Le propriétaire de l'immeuble (ou son représentant) restera gardien des éléments composant la partie accessible et en sera responsable également dans les termes du droit commun.

La VILLE et la COMMUNAUTE s'engagent à assurer leurs responsabilités respectives, qui pourraient être recherchées pour l'exécution des prestations d'entretien, telles que définies à l'article 3.

Aucun recours ne pourra être exercé contre la VILLE ou la COMMUNAUTE pour les éventuels troubles de jouissance que pourraient supporter les occupants des immeubles par l'exercice de la servitude de passage.

ARTICLE 6 - DUREE - REVISION

La présente convention est établie, comme la servitude accordée, sans limitation de durée. Toutefois, si un jour la destination de domaine public du fonds dominant disparaissait, la présente servitude s'éteindrait purement et simplement. Des modifications pourront être apportées aux présentes dispositions après accord entre les parties.

ARTICLE 7 - TRANSFERTS DE PROPRIETE

En cas de transfert de propriété, la présente convention s'imposera aux propriétaires successifs. Elle sera obligatoirement insérée par les soins du (des) propriétaire(s), ou de leurs ayants droits successifs, dans les actes de mutation de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, dans le règlement des copropriétés.

ARTICLE 8 -

Mention de la présente convention et des obligations qu'elle comporte devra figurer aux baux consentis par le(s) propriétaire(s) (ou son représentant).

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par la VILLE et la COMMUNAUTE à concurrence de MOITIE CHACUN, ainsi qu'ils s'y obligent.

ARTICLE 10 - PUBLICITE FONCIERE

La présente convention sera enregistrée et soumise aux formalités d'enregistrement et de publicité foncière au Bureau des Hypothèques compétant, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires. Les frais engagés par l'exécution de cette formalité seront supportés par la VILLE et la COMMUNAUTE, à concurrence de MOITIE CHACUN.

Fait à Lyon, le

Pour la Ville de Lyon,
l'Adjoint au Maire chargé de
l'Urbanisme,

Pour la Communauté Urbaine de Lyon,

Henry CHABERT

Pour le Propriétaire,

VII - CONCLUSION

Aujourd'hui cinq conventions "*cours-traboules*" ont été signées :

54 rue Saint Jean / 27 rue du Boeuf (traboule)	en 1991
8 rue Juiverie (cour)	en 1991
26 et 28 rue Saint Jean (cour)	en 1992
58 rue Saint Jean (cour)	en 1993
42 rue Saint Jean (cour)	en 1993

C'est grâce aux efforts conjugués de l'ensemble des acteurs concernés que cette opération a pu être réalisée et sera poursuivie. Elle pourrait servir de modèle dans d'autres quartiers de Lyon comme la Croix Rousse ou Ainay, et peut-être même dans d'autres villes.